

Mai 2012

Exposé-sondage ES/2012/1

# Améliorations annuelles des IFRS Cycle 2010-2012

Date limite de réception des commentaires : le 5 septembre 2012

***Améliorations annuelles des IFRS  
Cycle 2010-2012***

**(Projet de modification des  
Normes internationales  
d'information financière)**

*Date limite de réception des commentaires :  
le 5 septembre 2012*

**ES/2012/1**

This exposure draft *Annual Improvements to IFRSs 2010–2012 Cycle* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRSs. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **5 September 2012**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), using the ‘Comment on a proposal’ page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2012 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation’s copyright and sets out the IASB’s address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/‘Hexagon Device’, ‘IFRS Foundation’, ‘eIFRS’, ‘IAS’, ‘IASB’, ‘IASC Foundation’, ‘IASCF’, ‘IFRS for SMEs’, ‘IASs’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘International Accounting Standards’, ‘International Financial Reporting Standards’ and ‘SIC’ are Trade Marks of the IFRS Foundation.

**Additional copies of this publication in English may be obtained from:**

**IFRS Foundation Publications Department**

**1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom**

**Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749**

**Email: [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)**

***Améliorations annuelles des IFRS  
Cycle 2010-2012***

**(Projet de modification des  
Normes internationales  
d'information financière)**

*Date limite de réception des commentaires :*

*le 5 septembre 2012*

**ES/2012/1**

Le présent exposé-sondage *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être soumis par écrit d'ici le **5 septembre 2012**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IFRS Foundation ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), en utilisant la page «Comment on a proposal».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Copyright © 2012 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

**Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :**

**IFRS Foundation Publications Department**

**1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom**

**Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749**

**Messagerie électronique : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)**

**SOMMAIRE**

	<i>pages</i>
<b>EXPOSÉ-SONDAGE</b>	
<b>AMÉLIORATIONS ANNUELLES DES IFRS — CYCLE 2010–2012</b>	
<b>INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES</b>	
<b>IFRS 2 Paiement fondé sur des actions</b>	<b>8</b>
<b>IFRS 3 Regroupements d'entreprises</b>	<b>12</b>
<b>IFRS 8 Secteurs opérationnels</b>	<b>16</b>
<b>IFRS 13 Évaluation de la juste valeur</b>	<b>19</b>
<b>IAS 1 Présentation des états financiers</b>	<b>21</b>
<b>IAS 7 Tableau des flux de trésorerie</b>	<b>23</b>
<b>IAS 12 Impôts sur le résultat</b>	<b>26</b>
<b>IAS 16 Immobilisations corporelles et IAS 38 Immobilisations incorporelles</b>	<b>30</b>
<b>IAS 24 Information relative aux parties liées</b>	<b>33</b>
<b>IAS 36 Dépréciation d'actifs</b>	<b>36</b>

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET D'AMÉLIORATIONS DES IFRS, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

[Il est proposé d'apporter des modifications à la traduction française des passages reproduits pour en assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des modifications proposées par l'IASB dans l'exposé-sondage *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*.]

## Introduction et appel à commentaires

### Introduction

---

L'International Accounting Standards Board (IASB) (le Conseil) a publié le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter aux Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles.

Ce projet prévoit un processus simplifié qui permet de traiter efficacement une série de modifications à apporter aux IFRS. Les modifications proposées répondent aux critères renforcés du processus d'améliorations annuelles du Conseil qui ont été approuvés par les administrateurs en février 2011 dans le cadre de la modification du *Due Process Handbook* de l'IASB. Les critères révisés aident à déterminer si les questions concernant la clarification ou la correction des IFRS doivent être abordées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles des normes, plutôt que dans des exposés-sondages distincts sur chaque question. Les dates du présent cycle (2010-2012) ont été incluses dans le titre afin que le lecteur puisse plus facilement distinguer cet ensemble de propositions de celui d'autres cycles du projet d'améliorations annuelles.

Les suggestions soumises pour étude dans le cadre du processus d'améliorations annuelles sont passées en revue par le Comité d'interprétation des IFRS (le Comité) et le Conseil. Les délibérations ont lieu au cours des réunions publiques du Comité et du Conseil et comportent une évaluation au regard des critères établis pour les améliorations annuelles. On trouve, sur la page des améliorations annuelles du site Web de l'IFRS Foundation (<http://go.ifs.org/rejected+issues>), de l'information sur les questions qui ont été considérées puis rejetées du fait qu'elles ne répondaient pas aux critères établis pour les améliorations annuelles.

### Raisons de la publication du présent exposé-sondage

L'exposé-sondage contient un chapitre distinct pour chacune des IFRS visées par les modifications proposées. Chaque chapitre comporte :

- (a) une explication des modifications proposées ;
- (b) le ou les paragraphes de l'IFRS visés par les modifications proposées ;
- (c) la date d'entrée en vigueur proposée pour les modifications en question ;
- (d) les raisons pour lesquelles le Conseil propose les modifications.

Certaines des modifications proposées nécessitent l'apport de modifications corrélatives à d'autres IFRS. Ces modifications corrélatives sont comprises dans le chapitre où sont présentées les modifications dont elles découlent.

### Appel à commentaires

---

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de commenter l'ensemble des propositions ou de répondre à toutes les questions au sujet de modifications données. Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des éléments des IFRS non traités dans le présent exposé-sondage.

Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **5 septembre 2012**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

### Questions générales (veuillez donner une réponse pour chacun des sujets visés par les modifications proposées)

#### Question 1

Êtes-vous d'accord avec la proposition du Conseil de modifier l'IFRS de la façon indiquée dans l'exposé-sondage ? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

#### Question 2

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires et la date d'entrée en vigueur indiquées dans l'exposé-sondage ? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

**IFRS visées**

Le tableau ci-dessous montre les sujets visés par les modifications proposées.

<b>IFRS</b>	<b>Objet des modifications</b>
IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i>	Définition de « condition d'acquisition de droits »
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	Comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises
IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i>	Regroupement de secteurs opérationnels
	Rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité
IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i>	Créances et dettes à court terme
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	Classement des passifs en éléments courants et non courants
IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i>	Intérêts versés inscrits à l'actif
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes
IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i> IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i>	Méthode de réévaluation — retraitement au prorata du cumul des amortissements
IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i>	Principaux dirigeants
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	Harmonisation des informations à fournir pour la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de sortie

## **Projet de modification d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter la modification indiquée ci-après à IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*.

### **Définition de « condition d'acquisition de droits »**

Le Conseil propose de clarifier la définition de « conditions d'acquisition de droits » en définissant séparément les termes « condition de performance » et « condition de service » dans l'annexe A d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*.

## Projet de modification d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*

Le Conseil propose de modifier IFRS 2 en ajoutant le paragraphe 63B et en modifiant les paragraphes 15 et 19 ainsi que l'annexe A « Définitions », qui fait partie intégrante de la norme. Dans l'annexe A, la définition de « conditions d'acquisition de droits » est modifiée, et des définitions des termes « condition de performance » et « condition de service » sont ajoutées.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IFRS 2 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Il n'est pas proposé de modifier la définition de « condition de marché », qui est reprise ici pour référence.

## Transactions dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres

[...]

### Transactions dans lesquelles des services sont reçus

[...]

15 Si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis avant que l'autre partie n'ait achevé une période de service spécifiée, l'entité doit présumer que les services à rendre par l'autre partie en rémunération de ces instruments de capitaux propres seront reçus à l'avenir, pendant la *période d'acquisition des droits*. L'entité doit comptabiliser ces services, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, au fur et à mesure qu'ils sont rendus par l'autre partie pendant la période d'acquisition des droits. Par exemple :

- (a) **si** un membre du personnel se voit attribuer des options sur actions sous condition de l'achèvement de trois années de service (soit une *condition de service*), l'entité doit présumer que les services à rendre par le membre du personnel en contrepartie de ces options sur actions seront reçus dans l'avenir, pendant cette période d'acquisition des droits de trois ans ;
- (b) **si** un membre du personnel se voit attribuer des options sur actions sous condition de la réalisation d'une ~~condition de performance~~ *condition de performance* et de l'obligation de rester au service de l'entité jusqu'à la réalisation de cette condition de performance, et si la longueur de la période d'acquisition des droits dépend de la date de satisfaction de la condition de performance, l'entité doit présumer que les services à rendre par le membre du personnel en contrepartie de ces options sur actions seront reçus dans l'avenir, pendant la période d'acquisition des droits attendue. [...]

## Transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués

[...]

### Traitement des conditions d'acquisition des droits

- 19 L'attribution d'instruments de capitaux propres peut être subordonnée à la satisfaction d'une condition d'acquisition de droits ou de conditions d'acquisition des droits conditions d'acquisition de droits spécifiées.

[...]

### Date d'entrée en vigueur

---

[...]

- 63B La publication des Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012, en [date], a donné lieu à des modifications des paragraphes 15 et 19 ainsi que de la définition de conditions d'acquisition de droits, et à l'ajout de définitions des termes condition de performance et condition de service dans l'annexe A « Définitions ». L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Annexe A Définitions

[...]

**condition de marché** Condition dont dépendent le prix d'exercice, l'acquisition ou la faculté d'exercer un **instrument de capitaux propres**, qui est liée au prix de marché des **instruments de capitaux propres** de l'entité, par exemple atteindre un prix d'action spécifié ou un montant spécifié de **valeur intrinsèque** d'une **option sur actions**, ou réaliser un objectif spécifique basé sur le prix de marché des **instruments de capitaux propres** d'une entité par comparaison à un indice des prix de marché d'**instruments de capitaux propres** d'autres entités.

**condition de performance** **Condition d'acquisition de droits** qui impose :

- (a) que l'autre partie accomplisse une période de service spécifiée;
- (b) que des objectifs de performance spécifiés soient atteints lors de la prestation des services exigés en (a).

Un objectif de performance est défini par rapport à l'exploitation (ou aux activités) de l'entité, ou par rapport au prix (ou à la valeur) de ses **instruments de capitaux propres** (qui comprennent les actions et les **options sur actions**). Un objectif de performance peut avoir trait à la performance de l'entité dans son ensemble ou à celle d'une partie de l'entité, par exemple une division ou un membre du personnel en particulier.

**condition de service** **Condition d'acquisition de droits** qui impose que l'autre partie accomplisse une période de service spécifiée. Si l'autre partie cesse, quelle qu'en soit la raison, de fournir les services au cours de la **période d'acquisition des droits**, elle n'a pas rempli la condition. Une condition de service n'impose pas l'atteinte d'un objectif de performance.

**conditions d'acquisition de droits** Dans le cadre d'un **accord de paiement fondé sur des actions**, conditions qui déterminent si l'entité reçoit les services qui ouvrent pour l'autre partie le droit à recevoir de la trésorerie, d'autres actifs ou des **instruments de capitaux propres** de l'entité. ~~Les~~ Une conditions d'acquisition de droits sont est soit des conditions de service une **condition de service**, soit des conditions de performance une **condition de performance**. ~~Les conditions de service imposent à l'autre partie la réalisation d'une période de service spécifiée. Les conditions de performance imposent à l'autre partie une période de service spécifiée, ainsi que la réalisation d'objectifs de performance spécifiés (par exemple une augmentation spécifiée du bénéfice d'une entité au cours d'une période donnée). Une condition de performance~~ **condition de performance** peut englober une **condition de marché**.

## **Projet de modification d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, ainsi que des modifications corrélatives à IFRS 9 *Instruments financiers*, afin de clarifier certains aspects de la comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises.

### **Comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises**

#### **Classement d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises**

Le Conseil est d'avis que, dans les cas où la contrepartie éventuelle est un instrument financier, il suffira à l'entité de voir si celle-ci est un passif ou un instrument de capitaux propres. Par conséquent, le Conseil propose de clarifier le fait que l'entité évalue si la contrepartie éventuelle est un passif ou un instrument de capitaux propres en se fondant uniquement sur les dispositions d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*. Actuellement, le paragraphe 40 d'IFRS 3 mentionne non seulement IAS 32, mais aussi « d'autres normes applicables », pour la détermination du classement de la contrepartie éventuelle en tant que passif ou instrument de capitaux propres. Le Conseil propose de clarifier la disposition en supprimant la mention des « autres normes applicables ».

#### **Évaluation ultérieure d'une contrepartie éventuelle dans le cadre d'un regroupement d'entreprises**

Le Conseil propose de clarifier le fait qu'une contrepartie éventuelle qui n'est pas classée en tant qu'instrument de capitaux propres est évaluée ultérieurement à la juste valeur, tout profit ou perte en résultant étant comptabilisé soit en résultat net, soit dans les autres éléments du résultat global selon IFRS 9. Actuellement, le paragraphe 58 d'IFRS 3 impose l'évaluation ultérieure de la contrepartie éventuelle à la juste valeur, mais renvoie à des normes dans lesquelles la juste valeur n'est pas nécessairement la base d'évaluation ultérieure. Le Conseil propose d'éliminer cette contradiction en apportant les modifications suivantes :

- (a) élimination de la mention « IAS 37 ou les autres IFRS pertinentes » ;
- (b) modification des dispositions d'IFRS 9 concernant le classement, pour clarifier le fait qu'une contrepartie éventuelle qui est un actif financier ou un passif financier ne peut être évaluée qu'à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant présentées en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, selon les dispositions d'IFRS 9.

## Projet de modification d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (révisée en 2008)

Le Conseil propose de modifier IFRS 3, ce qui implique d'apporter des modifications corrélatives à IFRS 9. Dans IFRS 3, les paragraphes 40 et 58 sont modifiés, et le paragraphe 64G est ajouté. Dans IFRS 9, les paragraphes 4.1.2 et 4.2.1 sont modifiés, et le paragraphe 7.1.4 est ajouté.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IFRS 3 et d'IFRS 9 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### La méthode de l'acquisition

[...]

#### La contrepartie transférée

[...]

#### Contrepartie éventuelle

[...]

- 40 L'acquéreur doit comptabiliser une obligation de payer une contrepartie éventuelle qui répond à la définition d'un instrument financier en tant que passif financier ou en tant que capitaux propres sur la base des définitions d'un instrument de capitaux propres et d'un passif financier au paragraphe 11 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation, ou d'autres normes applicables*. L'acquéreur doit comptabiliser en tant qu'actif le droit de se faire rendre une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies. Le paragraphe 58 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'une contrepartie éventuelle.

### Évaluation et comptabilisation ultérieures

[...]

#### Contrepartie éventuelle

- 58 Certains changements dans la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent résulter d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date à propos des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de période d'évaluation au sens des paragraphes 45 à 49. Toutefois, les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait d'atteindre un cours de l'action donné ou d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les changements dans la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit :
- (a) la contrepartie éventuelle classée en capitaux propres ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en capitaux propres ;
  - (b) La toute autre contrepartie éventuelle classée comme un actif ou un passif qui:
    - (i) est un instrument financier et qui entre dans le champ d'application d'IFRS-9 doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de clôture, tout profit ou perte en résultant étant comptabilisé soit en résultat net de la période, à moins qu'IFRS 9 ne prescrive que le profit ou la perte soit comptabilisé, soit dans les autres éléments du résultat global selon IFRS 9.

- (ii) ~~n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9 doit être comptabilisée selon IAS 37 ou les autres IFRS pertinentes.~~

## **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

---

### **Date d'entrée en vigueur**

[...]

- 64G La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à des modifications des paragraphes 40 et 58. L'entité doit appliquer les modifications de ces paragraphes à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou une date postérieure. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 9 *Instruments financiers* (modifiée par les *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*).

## Projet de modifications corrélatives à apporter à IFRS 9 *Instruments financiers*

### 4.1 Classement des actifs financiers

---

[...]

4.1.2 Un actif financier doit être évalué au coût amorti si toutes les ~~deux~~ conditions suivantes sont réunies :

- (a) la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels ;
- (b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû ;
- (c) l'actif n'est pas une contrepartie éventuelle à laquelle IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* s'applique.

Les paragraphes B4.1.1 à B4.1.26 fournissent des précisions sur l'application ~~de ces deux~~ des conditions énoncées en (a) et (b).

### 4.2 Classement des passifs financiers

---

4.2.1 L'entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti selon la *méthode du taux d'intérêt effectif* tous les passifs financiers à l'exception des suivants :

- (a) [...]
- (e) Les contreparties éventuelles dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*). L'évaluation ultérieure de ces passifs financiers doit se faire à la juste valeur, les variations de celle-ci étant présentées selon les paragraphes 5.7.7 et 5.7.8 comme si ces passifs avaient été désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net lors de la comptabilisation initiale.

### 7.1 Date d'entrée en vigueur

---

[...]

7.1.4 La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à des modifications des paragraphes 4.1.2 et 4.2.1. L'entité doit appliquer ces modifications à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou une date postérieure. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (modifiée par les *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*).

## **Projet de modification d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à IFRS 8 *Secteurs opérationnels*.

### **Regroupement de secteurs opérationnels**

Le Conseil propose de modifier le paragraphe 22 pour obliger l'entité à indiquer les facteurs utilisés pour identifier les secteurs à présenter, lorsque des secteurs opérationnels ont été regroupés. Cette modification vise à fournir un complément aux obligations d'information actuelles énoncées au paragraphe 22(a).

### **Rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité**

Le Conseil propose de modifier le paragraphe 28(c) pour clarifier le fait qu'un rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité devrait être présenté, si le montant est régulièrement fourni au principal décideur opérationnel, en cohérence avec les dispositions du paragraphe 23.

## Projet de modification d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*

Le Conseil propose de modifier IFRS 8 en modifiant les paragraphes 22 et 28(c) et en ajoutant le paragraphe 36C.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IFRS 8 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Informations à fournir

[...]

#### Informations générales

22 Une entité doit fournir les informations générales suivantes :

- (a) les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue (par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des particularités des produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires, ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés) ;~~et~~
- (aa) lorsque des secteurs opérationnels ont été regroupés, les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement énoncés au paragraphe 12. L'entité doit fournir notamment une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés ainsi que les indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer si ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires (par exemple les fourchettes des marges bénéficiaires, les taux de croissance du chiffre d'affaires, etc.) ;
- (b) les types de produits et de services dont proviennent les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter.

### Évaluation

[...]

#### Rapprochements

28 Une entité doit fournir tous les rapprochements suivants :

- (a) un rapprochement entre le total des produits des activités ordinaires des secteurs à présenter et les produits des activités ordinaires de l'entité ;
- (b) un rapprochement entre le total des indicateurs des résultats nets des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées. Cependant, si l'entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels qu'une charge d'impôt (un produit d'impôt), elle peut rapprocher le total des indicateurs des résultats nets des secteurs et le résultat net de l'entité après prise en compte de ces éléments ;
- (c) un rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité, si les actifs sectoriels sont présentés en application du paragraphe 23 ;
- (d) un rapprochement entre le total des passifs des secteurs à présenter et les passifs de l'entité, si les passifs sectoriels sont présentés en application du paragraphe 23 ;
- (e) un rapprochement entre le total des montants de tous les autres éléments significatifs d'information fournis pour les secteurs à présenter et le montant correspondant pour l'entité.

Tous les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits séparément. Par exemple, le montant de chaque ajustement significatif requis pour rapprocher le résultat net des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité en raison de l'utilisation de méthodes comptables différentes doit être identifié et décrit séparément.

## **Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

---

[...]

36C La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à des modifications des paragraphes 22 et 28(c). L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

### Introduction

---

Le Conseil propose d'apporter la modification indiquée ci-après à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.

### Créances et dettes à court terme

La publication d'IFRS 13 a donné lieu à la suppression du paragraphe B5.4.12 d'IFRS 9 *Instruments financiers* et du paragraphe AG79 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. La modification qu'il est proposé d'apporter à la Base des conclusions d'IFRS 13 [pour laquelle il n'existe pas de version française] a pour but d'expliquer les raisons qui ont amené le Conseil à proposer ces modifications. En particulier, le Conseil propose de clarifier le fait que, lorsqu'il a apporté ces modifications à IFRS 9 et IAS 39, il n'avait pas l'intention d'enlever à l'entité la possibilité d'évaluer les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt stipulé au montant de la facture non actualisé, lorsque l'effet de la non-actualisation est négligeable. Si le Conseil a supprimé ces paragraphes d'IFRS 9 et d'IAS 39, c'est plutôt parce qu'IFRS 13 contient des dispositions concernant l'utilisation de techniques d'actualisation pour l'évaluation de la juste valeur, et qu'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* traite de l'importance relative lors de l'application des méthodes comptables.

## Base des conclusions concernant la modification qu'il est proposé d'apporter à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

Le Conseil propose de modifier la Base des conclusions d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, qui ne fait pas partie intégrante de la norme [et n'est donc pas traduite en français], en ajoutant un intertitre et le paragraphe BC138A.

### Créances et dettes à court terme

BC138A Après la publication d'IFRS 13, le Conseil a appris que les modifications apportées à IFRS 9 et à IAS 39, qui ont entraîné la suppression des paragraphes B5.4.12 et AG79 respectivement, pouvaient donner l'impression d'enlever à l'entité la possibilité d'évaluer les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt stipulé au montant de la facture non actualisé, lorsque l'effet de la non-actualisation est négligeable. Le Conseil n'avait pas l'intention de modifier les pratiques d'évaluation de ces créances et dettes à court terme. Lorsqu'il a déterminé s'il fallait conserver les paragraphes B5.4.12 d'IFRS 9 et AG79 d'IAS 39, le Conseil a conclu que ces paragraphes n'étaient plus nécessaires, pour les raisons suivantes :

- (a) IFRS 13 contient des dispositions concernant l'utilisation de techniques d'actualisation pour l'évaluation de la juste valeur ;
- (b) IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* traite de l'importance relative lors de l'application des méthodes comptables, de sorte que, dans les faits, l'entité peut évaluer les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt stipulé au montant de la facture non actualisé, lorsque l'effet de la non-actualisation est négligeable.

## **Projet de modification d'IAS 1 *Présentation des états financiers***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter la modification indiquée ci-après à IAS 1 *Présentation des états financiers*.

### **Classement des passifs en éléments courants et non courants**

Le Conseil propose de modifier IAS 1 pour clarifier le fait qu'un passif est classé comme non courant s'il est loisible à l'entité de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante consentie par le même prêteur, selon des conditions identiques ou similaires, et qu'elle s'attend à procéder à un tel refinancement ou renouvellement.

## Projet de modification d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Le Conseil propose de modifier IAS 1 en modifiant le paragraphe 73 et en ajoutant le paragraphe 139L.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 1 (le texte nouveau est souligné).

### Passifs courants

[...]

- 73 S'il est loisible à l'entité de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante consentie par le même prêteur, selon des conditions identiques ou similaires, et qu'elle s'attend à procéder à un tel refinancement ou renouvellement, elle classe l'obligation comme non courante, même si celle-ci doit normalement arriver à échéance dans un délai plus court. Toutefois, lorsque le refinancement ou le renouvellement de l'obligation ne relève pas de la seule discrétion de l'entité (par exemple parce qu'il n'existe pas d'accord de refinancement), l'entité ne prend pas en compte le potentiel de refinancement de l'obligation et classe celle-ci en élément courant.

### Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

- 139L La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 73. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle n'est pas tenue d'appliquer la modification aux informations comparatives. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## **Projet de modification d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter la modification indiquée ci-après à IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*.

### **Intérêts versés inscrits à l'actif**

Le Conseil propose de modifier les paragraphes 16(a) et 33 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* et d'ajouter le paragraphe 33A pour clarifier le fait que le classement des intérêts inscrits à l'actif doit être conforme à celui de l'actif sous-jacent au coût duquel les paiements d'intérêts ont été incorporés.

## Projet de modification d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*

Le Conseil propose de modifier IAS 7 en modifiant les paragraphes 16(a) et 33 et en ajoutant les paragraphes 33A et 58.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 7 (le texte nouveau est souligné). Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 32, qui est repris ici pour référence.

### Présentation d'un tableau des flux de trésorerie

[...]

#### Activités d'investissement

16 La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement est importante, car les flux de trésorerie indiquent la mesure dans laquelle des dépenses ont été effectuées pour des ressources destinées à générer des produits et flux de trésorerie futurs. Seules les dépenses qui donnent lieu à la comptabilisation d'un actif dans l'état de la situation financière peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'activité d'investissement. Voici des exemples de flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :

- (a) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme. Ces sorties comprennent les coûts d'emprunt inscrits à l'actif, les frais de développement inscrits à l'actif et les dépenses liées aux immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même ;
- (b) [...]

### Intérêts et dividendes

[...]

32 Le montant total des intérêts versés au cours d'une période est indiqué dans le tableau des flux de trésorerie, qu'ils aient été comptabilisés en charges dans le résultat net ou incorporés au coût d'un actif selon IAS 23 *Coûts d'emprunt*.

33 Les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus sont habituellement classés en flux de trésorerie opérationnels par les institutions financières. Toutefois, il n'y a aucun consensus pour le classement de ces flux de trésorerie par les autres entités. Les intérêts versés (sauf ceux qui sont inscrits à l'actif, lesquels doivent être classés conformément au paragraphe 33A), ainsi que les intérêts et dividendes reçus, peuvent être classés dans les flux de trésorerie opérationnels parce qu'ils entrent dans le calcul du résultat net. Ou encore, les intérêts versés (sauf ceux qui sont inscrits à l'actif, lesquels doivent être classés conformément au paragraphe 33A), ainsi que les intérêts et dividendes reçus, peuvent être classés respectivement en flux de trésorerie de financement et flux de trésorerie d'investissement, car ils sont soit le coût d'obtention de ressources financières, soit ~~ou~~ des retours sur investissements.

33A Les intérêts versés qui sont inscrits à l'actif conformément à IAS 23 doivent être classés selon le classement de l'actif sous-jacent au coût duquel les intérêts ont été incorporés. Par exemple, les intérêts versés qui sont incorporés comme composante du coût d'une immobilisation corporelle doivent être classés comme composante des activités d'investissement de l'entité, et les intérêts versés qui sont incorporés comme composante du coût des stocks doivent être classés comme composante des activités opérationnelles de l'entité.

## **Date d'entrée en vigueur**

---

[...]

- 58 La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à des modifications des paragraphes 16(a) et 33, ainsi qu'à l'ajout du paragraphe 33A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*

### Introduction

---

Le Conseil propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

### Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes

Le Conseil propose de modifier IAS 12 pour clarifier ce qui suit :

- (a) l'entité évalue si elle comptabilise l'incidence fiscale d'une différence temporaire déductible à titre d'actif d'impôt différé conjointement avec les autres actifs d'impôt différé. Si la législation fiscale limite l'utilisation des pertes fiscales de telle sorte que l'entité ne peut les imputer qu'à un type spécifié de résultat (par exemple, si l'entité ne peut imputer les moins-values qu'à des plus-values), l'entité doit tout de même évaluer un actif d'impôt différé conjointement avec d'autres actifs d'impôt différé, mais seulement ceux du type approprié ;
- (b) le bénéfice imposable par rapport auquel l'entité évalue si elle comptabilise un actif d'impôt différé est le montant avant tout renversement des écarts temporaires déductibles ;
- (c) une mesure qui a pour seul effet de renverser des différences temporaires déductibles existantes ne constitue pas une opportunité de planification fiscale. Pour être considérée comme une opportunité de planification fiscale, la mesure doit générer ou accroître un bénéfice imposable.

Les modifications proposées reflètent les conclusions provisoires auxquelles le Conseil est parvenu après avoir analysé les actifs d'impôt différé découlant de pertes latentes sur des instruments d'emprunt disponibles à la vente. Toutefois, leur champ d'application ne se limite pas à ces actifs d'impôt différé ; il peut s'étendre à des actifs d'impôt différé résultant d'autres transactions ou événements.

## Projet de modification d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*

Le Conseil propose de modifier IAS 12 en modifiant les paragraphes 29 et 30, en ajoutant les paragraphes 27A, 30A et 98C et en ajoutant des exemples après les paragraphes 29 et 30A.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 12 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Il n'est pas proposé de modifier les paragraphes 24 et 27, qui sont repris ici pour référence.

### Différences temporaires déductibles

**24** Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporaires déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, auquel ces différences temporaires déductibles pourront être imputées, sera disponible, à moins que l'actif d'impôt différé ne soit généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :

- (a) n'est pas un regroupement d'entreprises ; et
- (b) au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Toutefois, pour les différences temporaires déductibles liées à des participations dans des filiales et entreprises associées, à des investissements dans des succursales et à des intérêts dans des partenariats, un actif d'impôt différé doit être comptabilisé selon le paragraphe 44.

[...]

**27** Le renversement des différences temporaires déductibles conduit à réduire les bénéfices imposables des périodes futures. Néanmoins, des avantages économiques prenant la forme de réductions de paiement d'impôt ne bénéficieront à l'entité que si elle dégage des bénéfices imposables suffisants pour compenser ces déductions. Par conséquent, une entité ne comptabilise des actifs d'impôt différé que s'il est probable qu'elle disposera de bénéfices imposables auxquels les différences temporaires déductibles pourront être imputées.

**27A** Lorsqu'elle évalue si des bénéfices imposables auxquels une différence temporaire déductible pourra être imputée seront disponibles, l'entité détermine si la législation fiscale limite les sources de bénéfice imposable auquel l'entité peut imputer un montant lors du renversement de la différence temporaire déductible. Si la législation fiscale n'impose pas de limitation à cet égard, l'entité évalue une différence temporaire déductible conjointement avec toutes ses autres différences temporaires déductibles. Cependant, si la législation fiscale limite l'utilisation des pertes de telle sorte qu'elles ne peuvent être imputées qu'à un type spécifié de résultat, une différence temporaire déductible n'est évaluée que conjointement avec les autres différences temporaires déductibles du type approprié.

[...]

**29** Lorsque les différences temporaires imposables relevant de la même administration fiscale et relatives à la même entité imposable sont insuffisantes, l'actif d'impôt différé est comptabilisé **pour autant :**

- (a) **qu'il** est probable que l'entité dégagera un bénéfice imposable suffisant, relevant de la même administration fiscale et pour la même entité imposable, dans la période au cours de laquelle les différences temporaires déductibles s'inverseront (ou lors des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant). Pour apprécier **si** elle dégagera des bénéfices imposables suffisants au cours des périodes futures, l'entité :
  - (i) compare les différences temporaires déductibles avec ces bénéfices imposables futurs avant de déduire les montants résultant du renversement de ces différences temporaires déductibles. Cette comparaison montre dans quelle mesure les bénéfices imposables futurs de l'entité seront suffisants pour que celle-ci puisse déduire les montants résultant du renversement de ces différences temporaires déductibles ; et
  - (ii) **ne tient pas compte des** montants imposables résultant des différences temporaires déductibles dont on s'attend à ce qu'elles naissent au cours de périodes futures, car l'actif d'impôt différé résultant de ces différences temporaires nécessitera lui-même l'existence de bénéfices imposables futurs pour pouvoir être utilisé ; ou

- (b) que l'entité a des opportunités de planification fiscale grâce auxquelles elle générera un bénéfice imposable au cours des périodes appropriées.

### Exemple

L'entité A a un actif ayant une valeur comptable de 100 et une base fiscale de 170. Elle n'a pas d'autre différence temporaire déductible, ni de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés. Selon la législation fiscale, toutes les déductions sont portées en diminution du résultat fiscal de toutes provenances. L'entité A conclut qu'il est probable que, après déduction du montant résultant du renversement de la différence temporaire déductible, elle produira une déclaration fiscale montrant un bénéfice imposable nul et des pertes fiscales nulles dans la période au cours de laquelle elle recouvrera la valeur comptable de l'actif.

*À la fin de la période de présentation de l'information financière, une différence temporaire déductible de 70 (170 moins 100) est associée à l'actif et doit faire l'objet d'un test de recouvrabilité. L'entité A comptabilise un actif d'impôt différé parce qu'il est probable qu'elle dégagera un bénéfice imposable de 70 relevant de la même administration fiscale et pour la même entité imposable, dans la période au cours de laquelle la différence temporaire déductible de 70 s'inversera. Pour évaluer si elle comptabilise l'actif d'impôt différé, l'entité A compare la différence temporaire déductible de 70 avec son bénéfice imposable futur probable de 70 (zéro plus 70) avant déduction du montant résultant du renversement de la différence temporaire déductible de 70.*

30 Les opportunités de planification fiscale sont des mesures que l'entité peut prendre pour créer ou augmenter un bénéfice imposable au cours d'une période donnée, avant la date d'expiration du droit d'utiliser la perte fiscale ou le crédit d'impôt. Ainsi, il est possible, dans certains pays, de générer ou d'accroître le bénéfice imposable :

- en choisissant de rendre imposables les produits d'intérêts selon qu'ils sont encaissés ou qu'ils sont dus ;
- en différant la demande de certaines déductions à opérer sur le bénéfice imposable ;
- en vendant et éventuellement reprenant à bail les actifs qui se sont appréciés mais dont la base fiscale n'a pas été ajustée pour refléter cette appréciation ; et
- en vendant un actif générant un produit non imposable (par exemple, dans certains pays, une obligation d'État) pour acheter un autre actif générant un résultat fiscal.

Lorsque des opportunités de planification fiscale ont pour effet de transférer des bénéfices imposables d'une période future à une période antérieure à celle-ci, l'utilisation du report en avant d'une perte fiscale ou d'un crédit d'impôt suppose toujours l'existence d'un bénéfice imposable futur provenant de sources autres que des différences temporaires qui seront créées dans l'avenir.

30A Une mesure n'est pas considérée comme une opportunité de planification fiscale si elle ne génère ni n'accroît un bénéfice imposable. Par conséquent, si une mesure a pour seul effet de renverser des différences temporaires déductibles existantes, elle ne constitue pas une opportunité de planification fiscale, parce que le renversement des différences temporaires ne génère ni n'accroît un bénéfice imposable.

### Exemple

L'entité A n'a que deux différences temporaires déductibles et n'a aucune différence temporaire imposable.

- L'entité A a acheté un instrument d'emprunt qu'elle a payé 100 et l'a classé comme actif financier à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9 *Instruments financiers*. À la fin de la période de présentation de l'information financière, la juste valeur de l'instrument d'emprunt est de 80. En conséquence, l'entité A comptabilise une perte latente de 20 en résultat net. Elle s'attend à percevoir tous les flux de trésorerie contractuels futurs et donc, elle s'attend à la reprise de la perte de 20 (au plus tard à l'échéance de l'instrument d'emprunt). La législation fiscale ne permet pas d'imputer au bénéfice imposable les pertes latentes sur instruments d'emprunt, ce qui signifie que la base fiscale demeure 100 jusqu'à ce que la perte soit considérée comme réalisée fiscalement. En général, il n'entre pas dans les plans de l'entité A de détenir des instruments d'emprunt jusqu'à l'échéance, mais elle peut décider de le faire, par exemple pour éviter de réaliser une perte.
- L'entité A a aussi une immobilisation corporelle dont la valeur comptable est de 50 et la base fiscale, de 80.

Selon la législation fiscale, les profits et les pertes sur instruments d'emprunt sont classés à titre de plus-values ou de moins-values, et les moins-values ne peuvent être compensées qu'avec des plus-values. Toujours selon la législation fiscale, les profits et pertes sur immobilisations corporelles sont classés à titre de profits ou de pertes ordinaires, et les pertes ordinaires ne peuvent être compensées qu'avec des profits et pertes ordinaires.

L'entité A considère qu'il est probable que ses bénéfices imposables liés aux gains et pertes ordinaires excéderont 1 000 dans chacune des périodes sur la durée desquelles la valeur comptable de l'immobilisation corporelle sera recouvrée et sur la durée desquelles la perte latente sur l'instrument d'emprunt s'inversera. L'entité A n'a jamais dégagé de bénéfices imposables qui auraient été classés à titre de plus-values selon la législation fiscale, et elle ne s'attend pas à en dégager dans l'avenir.

L'entité A évalue séparément, pour chaque différence temporaire déductible, si elle dégagera des bénéfices imposables suffisants auxquels la différence temporaire déductible en cause pourra être imputée, parce que, selon la législation fiscale, les moins-values ne sont pas compensées avec les profits ordinaires, et que les pertes ordinaires ne sont pas compensées avec les plus-values.

L'entité A comptabilise un actif d'impôt différé découlant de la différence temporaire déductible de 30 associée à l'immobilisation corporelle parce qu'il est probable qu'elle dégagera des bénéfices imposables suffisants dans les périodes au cours desquelles la différence temporaire déductible s'inversera.

Pour que soit comptabilisé un actif d'impôt différé découlant de la différence temporaire déductible associée à l'instrument d'emprunt, il faudrait des bénéfices imposables probables suffisants du type approprié (en l'occurrence des profits qui, selon la législation fiscale applicable, seraient classés à titre de plus-values).

L'entité A n'a pas suffisamment de différences temporaires imposables du type approprié (c'est-à-dire des plus-values) s'inversant au cours des périodes pendant lesquelles la différence temporelle déductible associée à l'instrument d'emprunt s'inversera (ou au cours des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de ce renversement pourrait être reportée en arrière ou en avant). De plus, il n'est pas probable que l'entité A dégagera suffisamment de bénéfices imposables futurs du type approprié (c'est-à-dire des plus-values) auxquels elle pourra imputer la différence temporaire déductible associée à l'instrument d'emprunt.

Par conséquent, l'entité A ne comptabilise pas d'actif d'impôt différé résultant de la différence temporaire déductible de 20 associée à l'instrument d'emprunt, à moins qu'elle ne dispose d'une opportunité de planification fiscale lui permettant de créer suffisamment de plus-values imposables à l'avenir. La détention de l'instrument d'emprunt jusqu'à l'échéance n'est pas considérée comme une opportunité de planification fiscale, parce que cette mesure ne générera pas de bénéfices imposables. Elle ne fait qu'empêcher la réalisation d'une moins-value.

## Date d'entrée en vigueur

[...]

98C La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à des modifications des paragraphes 29 et 30, à l'ajout des paragraphes 27A et 30A, ainsi qu'à l'ajout d'exemples après les paragraphes 29 et 30A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## **Projet de modification d'IAS 16 *Immobilisations corporelles* et d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à IAS 16 *Immobilisations corporelles* et à IAS 38 *Immobilisations incorporelles*.

### **Méthode de réévaluation — retraitement au prorata du cumul des amortissements**

Le Conseil propose de clarifier les dispositions concernant la méthode de réévaluation énoncées dans IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, pour répondre aux préoccupations concernant le calcul du cumul des amortissements à la date de la réévaluation. Les modifications proposées sont les suivantes :

- (a) la détermination du cumul des amortissements ne dépend pas du choix de la technique d'évaluation ;
- (b) le cumul des amortissements est la différence entre les valeurs comptables brute et nette. Par conséquent, lorsque la valeur résiduelle, la durée d'utilité ou le mode d'amortissement ont fait l'objet d'une nouvelle estimation avant une réévaluation, le retraitement du cumul des amortissements n'est pas fait au prorata de la modification de la valeur brute comptable de l'actif.

## Projet de modification d'IAS 16 *Immobilisations corporelles*

Le Conseil propose de modifier IAS 16 en modifiant le paragraphe 35 et en ajoutant le paragraphe 81G.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 16 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Évaluation après comptabilisation

[...]

#### Modèle de la réévaluation

[...]

35 Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, la valeur comptable brute et le cumul des amortissements à la date de réévaluation ~~est traité~~ sont traités de l'une des manières suivantes :

- (a) la valeur comptable brute est retraitée ~~retraité proportionnellement d'une manière qui concorde avec la réévaluation de à la modification de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable de cet actif à l'issue de la réévaluation soit égale au montant réévalué. Le cumul des amortissements est la différence entre les valeurs comptables brute et nette. Par exemple, la valeur comptable brute peut être retraitée par référence à des données de marché observables ou au prorata de la variation de la valeur comptable nette Cette méthode est souvent utilisée lorsqu'un actif est réévalué par l'application d'un indice en vue de déterminer son coût de remplacement net d'amortissement (voir IFRS 13);~~
- (b) le cumul des amortissements est déduit de la valeur **comptable brute** de l'actif et la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif. ~~Cette méthode est souvent utilisée pour des constructions.~~

Le montant de l'ajustement résultant du retraitement ou de l'élimination du cumul des amortissements fait partie de l'accroissement ou de la diminution de la valeur comptable qui est traité selon les paragraphes 39 et 40.

### Date d'entrée en vigueur

[...]

81G La publication des Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012, en [date], a donné lieu à des modifications du paragraphe 35. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*

Le Conseil propose de modifier IAS 38 en modifiant le paragraphe 80 et en ajoutant le paragraphe 130H.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 38 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Évaluation après comptabilisation

---

[...]

#### Modèle de la réévaluation

[...]

80 Si une immobilisation incorporelle est réévaluée, l'entité doit traiter la valeur comptable brute et le cumul des amortissements à la date de la réévaluation de l'une des manières suivantes est:

- (a) la valeur comptable brute est retraitée retraité au prorata de l'évolution de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que d'une manière qui concorde avec la réévaluation de la valeur comptable de l'actif après réévaluation soit égale à son montant réévalué. Le cumul des amortissements est la différence entre les valeurs comptables brute et nette. Par exemple, la valeur comptable brute peut être retraitée par référence à des données de marché observables ou au prorata de la variation de la valeur comptable nette; ou
- (b) le cumul des amortissements est déduit de la valeur comptable brute de l'actif et la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif.

### Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

---

[...]

130H La publication des Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012, en [date], a donné lieu à des modifications du paragraphe 80. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 24 *Information relative aux parties liées*

### Introduction

---

Le Conseil propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à IAS 24 *Information relative aux parties liées*.

### Principaux dirigeants

Le Conseil propose de clarifier les dispositions visant l'identification des transactions entre parties liées dans le cas où les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants sont fournis à l'entité présentant l'information financière par une entité qui, mis à part ce fait, n'est pas une entité liée, ainsi que les obligations d'information à l'égard de ces transactions. Les modifications proposées sont les suivantes :

- (a) la définition d'une « partie liée » est étoffée pour y inclure les entités de gestion ;
- (b) les obligations d'information énoncées au paragraphe 18 sont étoffées de manière à imposer que les transactions visant la prestation des services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants soient présentées séparément ;
- (c) la rémunération des principaux dirigeants versée par une entité de gestion aux membres de son personnel est exclue des obligations d'information énoncées au paragraphe 17, pour éviter la communication en double de l'information.

## Projet de modification d'IAS 24 *Information relative aux parties liées*

Le Conseil propose de modifier IAS 24 en modifiant le paragraphe 9 et en ajoutant les paragraphes 17A, 18A et 28B.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 24 (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 17, qui est repris ici pour référence.

### Définitions

9 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une *partie liée* est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui établit ses états financiers (appelée dans la présente norme « entité présentant l'information financière »).

(a) [...]

(b) Une entité est liée à l'entité présentant l'information financière si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

(i) [...]

(vii) l'une des personnes visées en (a)(i) exerce une influence notable sur l'entité ou est l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une société mère de l'entité; ;

(viii) l'entité, ou un membre du groupe auquel elle appartient, fournit à l'entité présentant l'information financière les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants.

### Informations à fournir

#### Toutes les entités

[...]

17 Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul, et pour chacune des catégories suivantes :

(a) les avantages du personnel à court terme ;

(b) les avantages postérieurs à l'emploi ;

(c) les autres avantages à long terme ;

(d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et

(e) les paiements fondés sur des actions.

17A Si une entité a recours aux services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une autre entité (l'« entité de gestion »), elle n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du paragraphe 17 à la rémunération versée ou à verser par l'entité de gestion aux membres du personnel ou aux administrateurs de cette dernière.

18 [...]

18A Les montants comptabilisés en charges par l'entité au titre de la prestation de services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une entité de gestion distincte doivent être indiqués séparément.

## **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

---

[...]

28B La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 9 et à l'ajout des paragraphes 17A et 18A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## **Projet de modification d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs***

### **Introduction**

---

Le Conseil propose d'apporter la modification indiquée ci-après à IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

### **Harmonisation des informations à fournir pour la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de sortie**

Le Conseil propose de clarifier le fait que les obligations d'information énoncées dans IAS 36 qui s'appliquent à la valeur d'utilité s'appliquent également à la juste valeur diminuée des coûts de sortie lorsqu'une perte de valeur significative a été comptabilisée ou reprise au cours de la période.

## Projet de modification d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*

Le Conseil propose de modifier IAS 36 en modifiant le paragraphe 130(f) et en ajoutant le paragraphe 140J.

Les modifications proposées sont indiquées dans le texte d'IAS 36 (le texte nouveau est souligné).

### Informations à fournir

[...]

**130** Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif pris individuellement, goodwill y compris, ou une unité génératrice de trésorerie :

[...]

(f) lorsque la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de sortie, la base utilisée pour évaluer celle-ci (par exemple, la juste valeur a-t-elle été évaluée par référence à un cours sur un marché actif pour un actif identique ?). Si la juste valeur diminuée des coûts de sortie est évaluée à l'aide d'une technique d'actualisation, l'entité doit indiquer le ou les taux d'actualisation utilisés pour l'évaluation actuelle et l'évaluation antérieure (le cas échéant). Une entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées selon IFRS 13.

### Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

**140J** La publication des Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 130(f). L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer. La modification doit être appliquée prospectivement à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle est appliquée pour la première fois.